



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2020-064

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2020-05-20-065 - 130785512- CH LA CIOTAT GF HAD -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (4 pages)	Page 6
R93-2020-05-20-044 - 130785512- CH LA CIOTAT GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 11
R93-2020-05-20-045 - 130785652- ASSO HOP ST JOSEPH GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 18
R93-2020-05-20-066 - 130785652- ASSO ST JOSEPH GF HAD -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (4 pages)	Page 25
R93-2020-05-20-067 - 130786049- APHM GF HAD -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (4 pages)	Page 30
R93-2020-05-20-046 - 130786049- APHM GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 35
R93-2020-05-20-047 - 130786445- MATERNITE ETOILE GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 42
R93-2020-05-20-048 - 130789274- CH JOSEPH IMBERT GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 49
R93-2020-05-20-037 - 130789316- CH MARTIGUES GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 56
R93-2020-05-20-038 - 130811102- LA MAISON GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 63
R93-2020-05-29-001 - 2020 A 009 DEC AVODD AUTODIAL SIMPLE ET OU ASSISTEE (3 pages)	Page 70
R93-2020-05-29-002 - 2020 A 010 DEC CHANG IMPLANT UDM DIAVERUM SERENA (4 pages)	Page 74
R93-2020-05-29-003 - 2020+A+006+DEC+IRC+UDM+VIVALTO (4 pages)	Page 79
R93-2020-05-29-004 - 2020+A+007+DEC+IRC+UDM+CANNES+OXFORD (4 pages)	Page 84
R93-2020-05-29-005 - 2020+A+008+DEC+IRC+UAD+CANNES+OXFORD (4 pages)	Page 89
R93-2020-05-11-066 - 83 ADIVA Centre Dialyse GASSIN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 94

R93-2020-05-11-067 - 83 ADIVA Centre Dialyse ST JEAN Toulon - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 96
R93-2020-05-11-068 - 83 ADIVA Centre Hémodialyse SEYNE SUR MER - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 98
R93-2020-05-11-069 - 83 ADIVA DAD LA GARDE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 100
R93-2020-05-11-174 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 102
R93-2020-05-11-070 - 83 AVODD Centre Hémodialyse FRÉJUS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 104
R93-2020-05-11-080 - 83 AVODD Centre Hémodialyse HYÈRES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 106
R93-2020-05-11-081 - 83 AVODD TOULON Site HIA Sainte Anne - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 108
R93-2020-05-11-074 - 83 AVODD UDM CH BRIGNOLES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 110
R93-2020-05-11-075 - 83 AVODD UDM Clinique ST MICHEL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 112
R93-2020-05-11-175 - 83 CDS SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 114
R93-2020-05-11-170 - 83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 116
R93-2020-05-11-089 - 83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 118
R93-2020-05-11-171 - 83 Centre LA CHENEVIÈRE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 120
R93-2020-05-11-172 - 83 Centre LE BESSILLON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 122

R93-2020-05-11-173 - 83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 124
R93-2020-05-11-082 - 83 Centre Néphrologie LES FLEURS -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 126
R93-2020-05-11-110 - 83 Centre SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD & SSR (1 page)	Page 128
R93-2020-05-11-182 - 83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 130
R93-2020-05-11-176 - 83 CERS de SAINT RAPHAEL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 132
R93-2020-05-11-076 - 83 Clinique CAP D'OR - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 134
R93-2020-05-11-077 - 83 Clinique Chirurgicale GOLFE SAINT TROPEZ - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 136
R93-2020-05-11-078 - 83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 138
R93-2020-05-11-177 - 83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 140
R93-2020-05-11-079 - 83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 142
R93-2020-05-11-088 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 144
R93-2020-05-11-083 - 83 HAD CAP DOMICILE -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 146
R93-2020-05-11-084 - 83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 148
R93-2020-05-11-085 - 83 HAD ST ANTOINE Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 150

R93-2020-05-11-095 - 83 HP Toulon SAINTE MARGUERITE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 152
R93-2020-05-11-086 - 83 HP Toulon ST JEAN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 154
R93-2020-05-11-087 - 83 HP Toulon ST ROCH - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 156
R93-2020-05-11-183 - 83 Institut HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 158
R93-2020-05-11-178 - 83 INSTITUT MAR VIVO - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 160
<b>DIRECCTE PACA</b>	
R93-2020-06-03-001 - 2020-06-03 Liste candidatures OS recevables bis PACA Scrutin TPE (3 pages)	Page 162

# ARS PACA

R93-2020-05-20-065

130785512- CH LA CIOTAT GF HAD -Arrêté fixant le  
montant de la garantie de financement au titre des soins de  
la période de mars à décembre 2020

**Arrêté du 20 mai 2020**

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

**CH DE LA CIOTAT / N° FINESS : 130785512**

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement CH DE LA CIOTAT;

**Arrête au titre de l'exercice 2020**

**Finess** 130785512  
**Raison sociale** CH DE LA CIOTAT

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME.**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH DE LA CIOTAT
N° Finess	130785512
Montant total pour la période :	529 957
Montant mensuel pour la période :	52 996

**Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

**Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

**Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

**Article 5 : versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

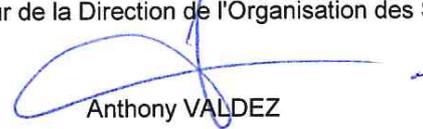
Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE LA CIOTAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-05-20-044

130785512- CH LA CIOTAT GF MCO -Arrêté fixant le  
montant de la garantie de financement au titre des soins de  
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

**CH DE LA CIOTAT / N° FINESS : 130785512**

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH DE LA CIOTAT;

#### Arrête au titre de l'exercice 2020

<b>Finess</b>	<b>130785512</b>
<b>Raison sociale</b>	<b>CH DE LA CIOTAT</b>

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%
---	------

**Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH DE LA CIOTAT
N° Finess	130785512
Montant total pour la période :	17 679 221
Montant mensuel pour la période :	1 767 922

**Article 2**

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	16 059 058	1 605 906
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 620 162	162 016
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>17 679 221</b>	<b>1 767 922</b>

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 310 381	1 431 038
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 748 677	174 868
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 620 162	162 016

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la	
	période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	14 230 440	1 423 044
PO	0	0
IVG	146 038	14 604
Transports	79 941	7 994
Alt dialyse	0	0
ATU	413 773	41 377
FFM	0	0
SE	1 653	165
PI	0	0
ACE	1 187 214	118 721
DMI ACE	0	0
MED ACE	0	0
Montant FIDES	1 620 162	162 016

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 20 001 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	20 001
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 294
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	17 707

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	15 036	1 504

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	2134	213
Dont séjours	1812	181
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	322	32

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

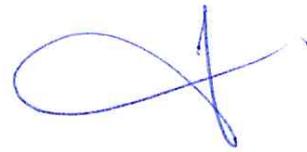
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11-** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE LA CIOTAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-05-20-045

130785652- ASSO HOP ST JOSEPH GF MCO -Arrêté  
fixant le montant de la garantie de financement au titre des  
soins de la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :  
**ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE / N°**  
**FINESS : 130785652**  
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE

**Arrête au titre de l'exercice 2020**

<b>Finess</b>	<b>130785652</b>
<b>Raison sociale</b>	<b>ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE</b>
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

**Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>130785652</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>157 079 848</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>15 707 985</b>

**Article 2**

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	138 994 630	13 899 463
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	18 085 217	1 808 522
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>157 079 848</b>	<b>15 707 985</b>

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	133 960 702	13 396 070
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 033 928	503 393
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	18 085 217	1 808 522

Pour information, détail des prestations :

<b>prestations</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>
Forfait GHS + supplément	133 530 844	13 353 084
PO	0	0
IVG	0	0
Transports	429 858	42 986
Alt dialyse	0	0
ATU	892 613	89 261
FFM	0	0
SE	278 937	27 894
PI	38 166	3 817
ACE	3 731 902	373 190
DMI ACE	49 660	4 966
MED ACE	42 652	4 265
Montant FIDES	18 085 217	1 808 522

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 2 156 562 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 156 562
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 197 015
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	40 738
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	918 809

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	436 837	43 684

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 7 593 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	7 593
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 982
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	16
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 595

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	5653	565
Dont séjours	4920	492
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	734	73

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

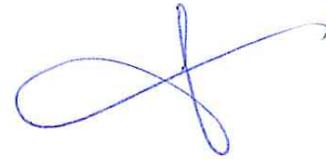
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11**- Le présent arrêté est notifié à l'établissement ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-05-20-066

130785652- ASSO ST JOSEPH GF HAD -Arrêté fixant le  
montant de la garantie de financement au titre des soins de  
la période de mars à décembre 2020

**Arrêté du 20 mai 2020**

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :  
**ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE / N°  
FINESS : 130785652**  
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE;

**Arrête au titre de l'exercice 2020**

**Finess** 130785652  
**Raison sociale** ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME.**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE
N° Finess	130785652
Montant total pour la période :	2 705 473
Montant mensuel pour la période :	270 547

**Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 652 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	652
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	652
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

**Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

**Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

**Article 5 : versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

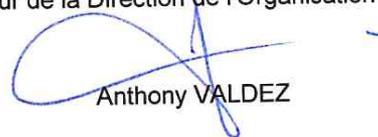
Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-05-20-067

130786049- APHM GF HAD -Arrêté fixant le montant de  
la garantie de financement au titre des soins de la période  
de mars à décembre 2020

**Arrêté du 20 mai 2020**

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

**APHM / N° FINESS : 130786049**

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement APHM;

**Arrête au titre de l'exercice 2020**

**Finess** 130786049

**Raison sociale** APHM

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME.**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	APHM
N° Finess	130786049
Montant total pour la période :	3 654 990
Montant mensuel pour la période :	365 499

**Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 58 085 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>58 085</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57 683
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	402

**Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>33112</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>3311</b>

**Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

**Article 5 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

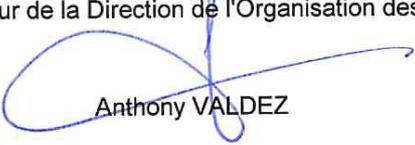
Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement APMH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-05-20-046

130786049- APHM GF MCO -Arrêté fixant le montant de  
la garantie de financement au titre des soins de la période  
de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

**APHM / N° FINESS : 130786049**

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement APHM;

#### Arrête au titre de l'exercice 2020

**Finess** **130786049**  
**Raison sociale** **APHM**

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

**Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	APHM
N° Finess	130786049
Montant total pour la période :	551 249 356
Montant mensuel pour la période :	55 124 936

**Article 2**

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	495 044 404	49 504 440
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	56 204 952	5 620 495
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>551 249 356</b>	<b>55 124 936</b>

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	475 461 425	47 546 142
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	19 582 980	1 958 298
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	56 204 952	5 620 495

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la	
	période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	471 187 727	47 118 773
PO	458 281	45 828
IVG	1 054 042	105 404
Transports	3 815 417	381 542
Alt dialyse	0	0
ATU	3 794 130	379 413
FFM	0	0
SE	760 735	76 073
PI	82 642	8 264
ACE	13 039 072	1 303 907
DMI ACE	850 856	85 086
MED ACE	1 503	150
Montant FIDES	56 204 952	5 620 495

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 9 341 763 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	9 341 763
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 461 967
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 202 904
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 676 893

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	5 713 068	571 307

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 113 952 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	113 952
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	65 177
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	34 286
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 490

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	553 677	55 368

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 3 700 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	3 700
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 389
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	5
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 306

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	839 383	83 938
Dont séjours	728 391	72 839
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	110 992	11 099

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

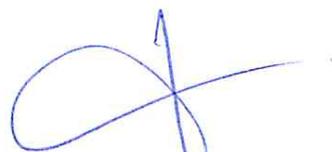
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11**- Le présent arrêté est notifié à l'établissement APMH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-05-20-047

**130786445- MATERNITE ETOILE GF MCO -Arrêté  
fixant le montant de la garantie de financement au titre des  
soins de la période de mars à décembre 2020**

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :  
**MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE / N° FINESS :  
130786445**  
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE

**Arrête au titre de l'exercice 2020**

**Finess  
Raison sociale**

**130786445  
MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE**

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

0,2%

**Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>130786445</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>11 301 813</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>1 130 181</b>

**Article 2**

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	11 067 931	1 106 793
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	233 883	23 388
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>11 301 813</b>	<b>1 130 181</b>

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 038 688	1 103 869
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	29 243	2 924
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	233 883	23 388

Pour information, détail des prestations :

<b>prestations</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>
Forfait GHS + supplément	11 038 292	1 103 829
PO	0	0
IVG	0	0
Transports	396	40
Alt dialyse	0	0
ATU	0	0
FFM	0	0
SE	67	7
PI	17 206	1 721
ACE	8 731	873
DMI ACE	0	0
MED ACE	3 239	324
Montant FIDES	233 883	23 388

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 948 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	948
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	115
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	833

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 966	497

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0	0
Dont séjours	0	0
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0	0

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

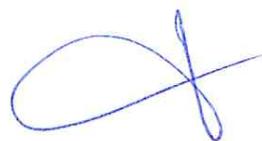
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11-** Le présent arrêté est notifié à l'établissement MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-05-20-048

130789274- CH JOSEPH IMBERT GF MCO -Arrêté  
fixant le montant de la garantie de financement au titre des  
soins de la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

**CH JOSEPH IMBERT / N° FINESS : 130789274**

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH JOSEPH IMBERT;

#### Arrête au titre de l'exercice 2020

<b>Finess</b>	<b>130789274</b>
<b>Raison sociale</b>	<b>CH JOSEPH IMBERT</b>
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

**Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CH JOSEPH IMBERT</b>
<b>N° Finess</b>	<b>130789274</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>33 042 888</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>3 304 289</b>

**Article 2**

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	29 713 381	2 971 338
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 329 506	332 951
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>33 042 888</b>	<b>3 304 289</b>

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	27 724 032	2 772 403
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 989 350	198 935
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 329 506	332 951

Pour information, détail des prestations :

<b>prestations</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>
Forfait GHS + supplément	27 642 406	2 764 241
PO	0	0
IVG	34 468	3 447
Transports	81 625	8 163
Alt dialyse	0	0
ATU	463 311	46 331
FFM	0	0
SE	93 160	9 316
PI	0	0
ACE	1 385 259	138 526
DMI ACE	2 572	257
MED ACE	10 579	1 058
Montant FIDES	3 329 506	332 951

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	2 890	289

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	59450	5945
Dont séjours	14396	1440
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	45054	4505

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 263 629 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	263 629
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	179 809
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	15 544
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	68 277

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	67 921	6 792

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 2 073 € , décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 073
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 873
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	200

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

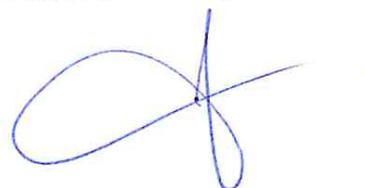
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH JOSEPH IMBERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .**

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-05-20-037

130789316- CH MARTIGUES GF MCO -Arrêté fixant le  
montant de la garantie de financement au titre des soins de  
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :  
**CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES / N° FINESS :  
130789316**  
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES;

#### Arrête au titre de l'exercice 2020

<b>Finess</b>	<b>130789316</b>
<b>Raison sociale</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES</b>
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

**Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES</b>
<b>N° Finess</b>	<b>130789316</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>51 138 575</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>5 113 858</b>

**Article 2**

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	45 815 921	4 581 592
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 322 655	532 265
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>51 138 575</b>	<b>5 113 858</b>

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	42 736 193	4 273 619
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 079 728	307 973
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 322 655	532 265

Pour information, détail des prestations :

<b>prestations</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>
Forfait GHS + supplément	42 507 047	4 250 705
PO	0	0
IVG	259 649	25 965
Transports	229 146	22 915
Alt dialyse	0	0
ATU	720 929	72 093
FFM	0	0
SE	63 617	6 362
PI	4 357	436
ACE	2 014 846	201 485
DMI ACE	0	0
MED ACE	16 330	1 633
Montant FIDES	5 322 655	532 265

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 340 202 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	340 202
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	274 414
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	16 417
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	49 371

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	101 029	10 103

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 359 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	359
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	359

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	1 632	163

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	8047	805
Dont séjours	7613	761
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	434	43

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

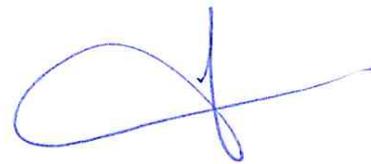
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11**- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-05-20-038

130811102- LA MAISON GF MCO -Arrêté fixant le  
montant de la garantie de financement au titre des soins de  
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :  
**CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON / N° FINESS :  
130811102**  
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON;

**Arrête au titre de l'exercice 2020**

<b>Finess</b>	<b>130811102</b>
<b>Raison sociale</b>	<b>CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON</b>
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

**Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON</b>
<b>N° Finess</b>	<b>130811102</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 997 040</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>299 704</b>

**Article 2**

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 997 040	299 704
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>2 997 040</b>	<b>299 704</b>

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 997 040	299 704
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0	-
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0	-

Pour information, détail des prestations :

<b>prestations</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>
Forfait GHS + supplément	2 997 040	299 704
PO	0	0
IVG	0	0
Transports	0	0
Alt dialyse	0	0
ATU	0	0
FFM	0	0
SE	0	0
PI	0	0
ACE	0	0
DMI ACE	0	0
MED ACE	0	0
Montant FIDES	0	0

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0	0

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	2173	217
Dont séjours	2173	217
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0	0

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

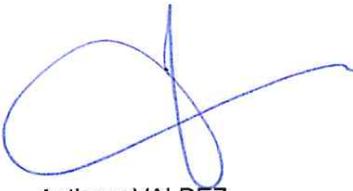
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11-** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



ARS PACA

R93-2020-05-29-001

2020 A 009 DEC AVODD AUTODIAL SIMPLE ET OU  
ASSISTEE

Réf : DOS-0320-2397-D

**Décision n° 2020 A 009**

**Demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sous la modalité d'autodialyse simple et/ou assisté**

**Promoteur:**

ASSOCIATION VAROISE POUR  
L'ORGANISATION DE LA DIALYSE A  
DOMICILE - AVODD  
Centre Jean Hamburger  
579 boulevard du Maréchal Juin  
83418 HYERES Cedex

FINESS EJ : 83 000 211 9

**Lieu d'implantation :**

AVODD  
Clinique Saint-Michel  
63 avenue d'Orient  
83000 TOULON

FINESS ET : 83 021 362 5

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n° 2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 11 octobre 2019 présentée par l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile – AVODD, sise, Centre Jean Hamburger, 579 boulevard du Maréchal Juin, 83418 Hyères Cedex, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sous la modalité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'AVODD, clinique Saint-Michel, sise, 63 avenue d'Orient, 83000 Toulon ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale du SRS- PRS fixent à une le nombre d'implantation disponible concernant l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que l'implantation disponible dans le territoire du Var prévue au bilan quantifié de l'offre de soins, fixée par la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, a fait l'objet d'une décision d'autorisation en date du 30 décembre 2019 suite à l'examen des dossiers transmis dans la précédente période de dépôt des demandes d'autorisation pour l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il n'existe plus d'implantation disponible pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que le projet présenté par l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile - AVODD, ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile – AVODD, sise, Centre Jean Hamburger, 579 boulevard du Maréchal Juin, 83418 HYERES Cedex, représentée par le président visant à obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sous la modalité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'AVODD, clinique Saint-Michel, sise, 63 avenue d'Orient, 83000 Toulon, **est rejetée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 29 MAI 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-05-29-002

2020 A 010 DEC CHANG IMPLANT UDM DIAVERUM  
SERENA

**Décision n° 2020 A 010**

**Demande de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée actuellement située sur le site du 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan vers un nouveau site au 145 boulevard de Bazeilles, 83480 Puget-sur-Argens.**

**Promoteur:**

**SAS CENTRE DE DIALYSE SERENA  
345 avenue Pierre Brossolette  
83300 DRAGUIGNAN**

**FINESS EJ : 83 000 352 1**

**Lieu d'implantation :**

**DIAPERUM SERENA DRAGUIGNAN  
Centre de dialyse - UDM  
145 boulevard de Bazeilles  
83480 PUGET-SUR-ARGENS**

**FINESS ET : à créer**

Réf : DOS-0520-3320-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n° 2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la lettre du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 mai 2015 de renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en centre, unité d'autodialyse, activité de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile et unité de dialyse médicalisée au profit de la SAS Centre de dialyse Serena à compter du 24 juin 2016 ;

**VU** la demande en date du 12 décembre 2019, présentée par la SAS Centre de dialyse Serena, sise, 345 avenue Pierre Brossolette, 83300 Draguignan, représentée par le directeur régional Diaverum Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée actuellement située sur le site du centre de dialyse Diaverum Serena Draguignan 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) vers un nouveau site au 145 boulevard de Bazeilles à Puget-sur-Argens (83480) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté prévoit un changement d'implantation de l'unité de dialyse médicalisée de la SAS Centre de dialyse Serena, sise, 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan sur la commune de Puget-sur-Argens proche de Fréjus et du littoral mais distante d'environ 26 km de Draguignan ;

**CONSIDERANT** que le projet n'a pas donné lieu à une réflexion de territoire commune avec les autres acteurs de santé du Var Est et de l'ouest des Alpes-Maritimes afin d'apporter la meilleure réponse aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** que le projet vient renforcer l'offre existante sur le territoire de l'est varois sur une zone géographique sur laquelle le besoin de la population est déjà couvert notamment du fait de l'existence d'une unité de dialyse médicalisée à Fréjus ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que le projet de changement d'implantation de la seule modalité d'hémodialyse en unité médicalisée ne facilite pas le parcours de soins du patient dialysé car les autres modalités de dialyse autorisées en particulier les modalités centre et unité d'autodialyse sont maintenues sur le centre de dialyse Diaverum Serena à Draguignan ;

**CONSIDERANT** ainsi que le projet ne répond pas à « l'amélioration de la prise en charge de proximité dans le parcours des patients dialysés notamment une bonne réactivité dans les épisodes « aigus » du parcours. » préconisé par le SRS-PRS en ce qu'en cas d'éventuels problèmes le repli s'effectuera sur le centre de dialyse Serena à Draguignan situé à 30 mn de Puget-sur-Argens et non sur le centre hospitalier de Fréjus distant de 10 mn déjà détenteur d'une autorisation de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

**CONSIDERANT** que le projet de changement d'implantation ne permettra donc pas de répondre à l'objectif du PRS dans son volet relatif au parcours des patients atteints de maladies chroniques, visant à l'organisation de la gradation des soins et des filières ;

**CONSIDERANT** que le projet ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS qui dans son volet insuffisance rénale chronique priorise l'adaptation et la complémentarité de l'offre et décrit les évolutions nécessaires de l'offre de soins afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté par la SAS Centre de dialyse Serena ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Centre de dialyse Serena, sise, 345 avenue Pierre Brossolette, 83300 Draguignan, représentée par le directeur régional, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée actuellement située sur le site du centre de dialyse Diaverum Serena Draguignan au 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan vers un nouveau site au 145 boulevard de Bazeilles à Puget-sur-Argens, **est rejetée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille 29 MAI 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-05-29-003

2020+A+006+DEC+IRC+UDM+VIVALTO

*décision 2020 A 006 demande autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC sous la  
modalité UDM Association Vivalto*

**Décision n° 2020 A 006**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée**

**Promoteur:**

**ASSOCIATION VIVALTO**

61 Avenue Victor Hugo  
75116 Paris

FINESS EJ : 75 006 040 2

**Lieu d'implantation :**

**UAD VIVALTO**

Quartier Saint Jean  
06450 Roquebillière

FINESS ET : 06 002 528 5

Réf : DOS-0520-3292-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2019BOQOS09-74 du 18 septembre 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2017 A 041 du 25 juillet 2017, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association VIVALTO sise 61, avenue Victor Hugo - 75116 Paris, l'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'UAD VIVALTO SAINT-MARTIN-VESUBIE sis 13, Promenade du Lac du Boréon à Saint-Martin-Vésubie (06) ;

**VU** la décision n° 2018 A 029 du 04 avril 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association VIVALTO sise 61, avenue Victor Hugo - 75116 Paris, le changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, sur le site de l'UAD VIVALTO sis Quartier Saint Jean à Roquebillière (06450) ;

**VU** la demande en date du 13 décembre 2019 présentée par l'Association VIVALTO sise 61, avenue Victor Hugo - 75116 Paris, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'UAD VIVALTO, sis quartier Saint Jean à Roquebillière (06450) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS, concernant le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, mentionnent : « *création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que l'Association VIVALTO détient une autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'UAD VIVALTO, sis Quartier Saint Jean, 06450 Roquebillière ;

**CONSIDERANT** que la demande consiste en la création d'une unité de dialyse médicalisée, implantée dans les mêmes locaux que l'UAD VIVALTO sis Quartier Saint Jean à Roquebillière (06450), qui fonctionnera en alternance avec celle-ci ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de Roquebillière, détenue par l'Association Vivalto et autorisée par décision en date du 25 juillet 2017, n'a pas encore été mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que le projet s'appuie dans un premier temps sur la présence de deux néphrologues mais qu'il s'articule autour de la télé médecine compte tenu de l'éloignement et de la faible densité de population du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit le développement d'alternatives à la dialyse en centre lourd sous une forme innovante, en offrant une prise en charge d'autodialyse et de dialyse médicalisée télé-assistée dès le commencement du traitement par télésurveillance, télé-expertise et téléconsultation ;

**CONSIDERANT**, au vu du dossier, que cet aspect essentiel de la prise en charge télé-assistée reste à organiser et à clarifier ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'article 1 du décret n° 2012-202 du 10 février 2012, modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, précise, pour ce qui concerne l'unité de dialyse médicalisée, que lorsque la surveillance du patient se fait par un néphrologue à distance, un réanimateur ou un urgentiste doit intervenir dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDERANT** que la distance entre Roquebillière et le CHU de Nice ne permet pas de respecter cet impératif de sécurité ;

**CONSIDERANT** que la télé médecine en unité de dialyse médicalisée nécessite que les conditions de mise en œuvre soient définies pour permettre de garantir aux patients la qualité des soins et des actes et la sécurité de la prise en charge dans le respect des règles de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté par l'Association VIVALTO ne satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association VIVALTO sise, 61, avenue Victor Hugo à Paris (75116), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'UAD VIVALTO sis Quartier Saint Jean à Roquebillière (06450), **est rejetée.**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 29 MAI 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-05-29-004

2020+A+007+DEC+IRC+UDM+CANNES+OXFORD

*décision 2020A 007 demande autorisation activité de soins de traitement IRC UAD HP Cannes  
Oxford*

**Décision n° 2020 A 007**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée**

**Promoteur:**

**S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DE CANNES**

33 boulevard d'Oxford  
06400 CANNES

FINESS EJ : 06 000 022 1

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD**

33 boulevard d'Oxford  
06400 CANNES

FINESS ET : 06 002 141 7

Réf : DOS-0520-3333-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2019BOQOS09-74 du 18 septembre 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 18 décembre 2019, présentée par la SAS Clinique Internationale de Cannes sise 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400), représentée par son président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en mentionnant : « la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande de création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400) répond à l'objectif posé par le SRS-PRS qui prévoit l'implantation d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas en adéquation avec les objectifs quantifiés par territoire de santé qui prévoient dans le territoire des Alpes-Maritimes la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte, car il existe une unité de dialyse médicalisée sur Antibes distant de 13 kilomètres et qui pourrait prendre en charge les patients du bassin cannois ;

**CONSIDERANT** que le projet n'a pas donné lieu à une réflexion de territoire commune avec les autres acteurs de santé des Alpes-Maritimes Ouest et du Var Est afin d'apporter la meilleure réponse aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** que la Clinique Internationale de Cannes ne détient aucune activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford, sis Quartier Saint Jean à Cannes (06400) ;

**CONSIDERANT** que la convention présentée par l'Hôpital Privé Cannes Oxford avec le Centre Hospitalier de Cannes ne concerne pas les patients en insuffisance rénale chronique nécessitant un éventuel repli mais concerne uniquement la prise en charge de patients relevant des urgences ou de réanimation ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS Clinique Internationale de Cannes ne satisfait pas aux conditions posées par l'article R. 6123-55 Code de la santé publique lequel dispose : « *L'autorisation de mise en œuvre ou d'extension des activités de soins mentionnée à l'article L. 6122-1 ne peut être délivrée qu'aux établissements de santé traitant de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile. Toutefois, à titre dérogatoire, l'autorisation d'exercer cette activité peut être délivrée à un établissement de santé ne disposant pas des trois modalités mentionnées au premier alinéa, s'il a conclu avec un ou plusieurs établissements de santé, ou avec une ou des structures de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités, une convention de coopération organisant la prise en charge des patients. La nature et les modalités de conclusion de cette convention sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé* » ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne fait pas mention de l'identification de la structure assurant le contrat de maintenance des générateurs, des modalités de coopération entre l'équipe médicale, l'équipe pharmaceutique et les différents personnels de l'équipe paramédicale de l'unité ;

**CONSIDERANT** que la SAS Clinique Internationale de Cannes sise 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400), représentée par son président directeur général, a également déposé, simultanément, le 18 décembre 2019 une demande visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400) ;

**CONSIDERANT** que les plans prévoient une salle de quatre places et une de huit places dans lesquelles seront installées l'UAD et/ou l'UDM, pour un fonctionnement optimal sur douze postes UAD ou UDM, à raison de deux séances d'UDM par jour et une séance d'UAD assistée ou simple par jour, ce qui conduirait à organiser, si les deux modalités étaient autorisées en même temps, trois séances de dialyse par jour sur un même poste ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, que la demande simultanée de la SAS Clinique Internationale de Cannes de création d'une unité de dialyse médicalisée et d'une unité d'autodialyse simple et/ou assistée dans les mêmes locaux et aux mêmes jours d'ouverture, et l'absence de précision sur l'amplitude horaire de fonctionnement des structures et l'absence de planning IDE, ne permettent pas de respecter les conditions de l'article D. 6124-82 du Code de la santé publique lequel dispose : « *Les locaux dans lesquels est installée l'unité d'autodialyse dite simple ou l'unité d'autodialyse assistée peuvent être communs à ces unités, à une unité de dialyse médicalisée ou à un centre d'hémodialyse. Dans ce cas, les patients traités simultanément sont dialysés dans des salles distinctes, selon qu'il s'agit d'autodialyse simple, d'autodialyse assistée ou de dialyse médicalisée. Il est néanmoins possible de traiter successivement et dans la même salle un groupe de patients hémodialysés en centre d'hémodialyse, en unité de dialyse médicalisée ou en unité d'autodialyse assistée. Lorsque la salle d'hémodialyse est partagée par des patients d'autodialyse assistée, il est impossible d'effectuer plus de deux séances d'hémodialyse par jour sur un même poste. Une salle est toujours réservée pour les patients traités en unité d'autodialyse simple* » ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, présentée par la SAS Clinique Internationale de Cannes, ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Internationale de Cannes sise 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400), représentée par son président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400), **est rejetée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 29 MAI 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-05-29-005

2020+A+008+DEC+IRC+UAD+CANNES+OXFORD

*décision 2020 A 008 demande autorisation activité de soins de traitement IRC UDM Cannes  
Oxford*

**Décision n° 2020 A 008**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée**

**Promoteur:**

**S.A.S CLINIQUE INTERNATIONALE DE CANNES**

33 boulevard d'Oxford  
06400 CANNES

FINESS EJ : 06 000 022 1

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD**

33 boulevard d'Oxford  
06400 CANNES

FINESS ET : 06 002 141 7

Réf : DOS-0520-3310-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2019BOQOS09-74 du 18 septembre 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 18 décembre 2019 présentée par la SAS Clinique Internationale de Cannes sise 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400), représentée par son président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à deux le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS, précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale mentionnant : « la *création de deux unités d'autodialyse simple et/ou assistée sur une zone géographique non couverte et difficile d'accès* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande de création d'une unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400) répond à l'objectif posé par le SRS-PRS qui prévoit de nouvelles implantations d'unités d'autodialyse simple et/ou assistée sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas en adéquation avec les objectifs quantifiés par territoire de santé qui précisent, pour le territoire des Alpes-Maritimes, que la création de deux unités d'autodialyse simple et/ou assistée porte sur une zone géographique non couverte et difficile d'accès, car la ville de Cannes où serait implantée la structure de dialyse n'est pas difficile d'accès ;

**CONSIDERANT** que la Clinique Internationale de Cannes ne détient aucune activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford, sis Quartier Saint Jean à Cannes (06400) ;

**CONSIDERANT** que la convention présentée par l'Hôpital Privé Cannes Oxford avec le Centre Hospitalier de Cannes ne concerne pas les patients en insuffisance rénale chronique nécessitant un éventuel repli mais concerne uniquement la prise en charge de patients relevant des urgences ou de réanimation ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS Clinique Internationale de Cannes ne satisfait pas aux conditions posées par l'article R. 6123-55 du Code de la santé publique lequel dispose : « *L'autorisation de mise en œuvre ou d'extension des activités de soins mentionnée à l'article L. 6122-1 ne peut être délivrée qu'aux établissements de santé traitant de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile. Toutefois, à titre dérogatoire, l'autorisation d'exercer cette activité peut être délivrée à un établissement de santé ne disposant pas des trois modalités mentionnées au premier alinéa, s'il a conclu avec un ou plusieurs établissements de santé, ou avec une ou des structures de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités, une convention de coopération organisant la prise en charge des patients. La nature et les modalités de conclusion de cette convention sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé* » ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne fait pas mention de l'identification de la structure assurant le contrat de maintenance des générateurs, des modalités de coopération entre l'équipe médicale, l'équipe pharmaceutique et les différents personnels de l'équipe paramédicale de l'unité ;

**CONSIDERANT** que la SAS Clinique Internationale de Cannes sise 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400) a également déposé, simultanément, le 18 décembre 2019 une demande visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400) ;

**CONSIDERANT** que les plans prévoient une salle de quatre places et une de huit places dans lesquelles seront installées l'UAD et/ou l'UDM, pour un fonctionnement optimal sur douze postes UAD ou UDM, à raison de deux séances d'UDM par jour et une séance d'UAD assistée ou simple par jour, ce qui conduirait à organiser, si les deux modalités étaient autorisées en même temps, trois séances de dialyse par jour sur un même poste ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, que la demande simultanée de la SAS Clinique Internationale de Cannes de création d'une unité de dialyse médicalisée et d'une unité d'autodialyse simple et/ou assistée dans les mêmes locaux et aux mêmes jours d'ouverture, et l'absence de précision sur l'amplitude horaire de fonctionnement des structures et l'absence de planning IDE, ne permettent pas de respecter les conditions de l'article D. 6124-82 du Code de la santé publique lequel dispose : « *Les locaux dans lesquels est installée l'unité d'autodialyse dite simple ou l'unité d'autodialyse assistée peuvent être communs à ces unités, à une unité de dialyse médicalisée ou à un centre d'hémodialyse. Dans ce cas, les patients traités simultanément sont dialysés dans des salles distinctes, selon qu'il s'agit d'autodialyse simple, d'autodialyse assistée ou de dialyse médicalisée. Il est néanmoins possible de traiter successivement et dans la même salle un groupe de patients hémodialysés en centre d'hémodialyse, en unité de dialyse médicalisée ou en unité d'autodialyse assistée. Lorsque la salle d'hémodialyse est partagée par des patients d'autodialyse assistée, il est impossible d'effectuer plus de deux séances d'hémodialyse par jour sur un même poste. Une salle est toujours réservée pour les patients traités en unité d'autodialyse simple* » ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée présentée par la SAS Clinique Internationale de Cannes, ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Clinique Internationale de Cannes sise 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400), représentée par son président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis 33, boulevard d'Oxford à Cannes (06400), **est rejetée.**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 29 MAI 2020



Philippe De Mester

# ARS PACA

R93-2020-05-11-066

83 ADIVA Centre Dialyse GASSIN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN**  
**FINESS EG : 830015970**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **6 365,38 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

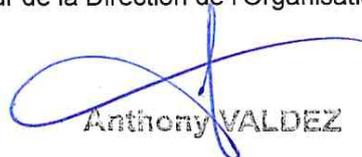
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-067

83 ADIVA Centre Dialyse ST JEAN Toulon - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON**  
**FINESS EG : 830016671**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **6 507,80 €** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

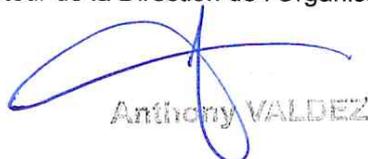
#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-068

83 ADIVA Centre Hémodialyse SEYNE SUR MER -  
Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ  
MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER**  
**FINESS EG : 830012589**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **18 113,35 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-069

83 ADIVA DAD LA GARDE - Arrêté fixant le montant  
de la dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : ADIVA DAD LA GARDE**  
**FINESS EG : 830216495**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **5 645,71 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

**11 MAI 2020**

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-174

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant le montant de la  
dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : AJO LES OISEAUX**  
**FINESS EG : 830100822**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **56 422,96 €** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-070

83 AVODD Centre Hémodialyse FRÉJUS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS  
FINESS EG : 830017505

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **22 901,88 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-080

83 AVODD Centre Hémodialyse HYÈRES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES**  
**FINESS EG : 830012548**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **43 042,14 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

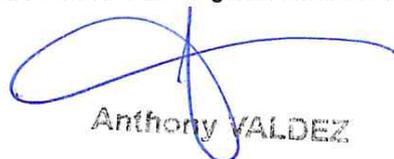
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-081

83 AVODD TOULON Site HIA Sainte Anne - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : AVODD TOULON SITE HIA SAINTE ANNE**  
**FINESS EG : 830013819**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **12 468,58 €** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

**11 MAI 2020**

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-074

83 AVODD UDM CH BRIGNOLES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES**  
**FINESS EG : 830213617**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconstitution à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **12 198,86 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

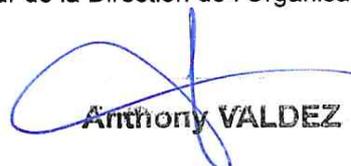
**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-075

**83 AVODD UDM Clinique ST MICHEL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD**

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : AVODD UDM CLINIQUE SAINT MICHEL  
FINESS EG : 830213625

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconstitution à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **4 024,60 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

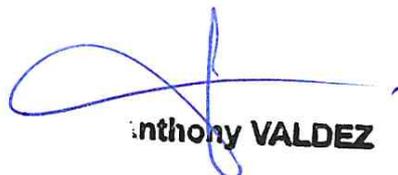
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-175

83 CDS SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant de la  
dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : CENTRE DE DIETETIQUE SPECIALISE SAINT JEAN  
FINESS EG : 830100863

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **13 496,25 €** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-170

83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté fixant le montant  
de la dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CENTRE HELIADES SANTE**  
**FINESS EG : 830100814**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **60 243,68 €** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-089

83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CENTRE D'HEMODIALYSE SERENA**  
**FINESS EG : 830215687**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **43 588,63 €** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

**11 MAI 2020**

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-171

83 Centre LA CHENEVIERE - Arrêté fixant le montant de  
la dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : SSR CARDIO-VASCULAIRE ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**  
**FINESS EG : 830100087**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **40 072,93 €** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-172

83 Centre LE BESSILLON - Arrêté fixant le montant de la  
dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : CENTRE DE RF DU BESSILLON  
FINESS EG : 830100806

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **86 506,32 €** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

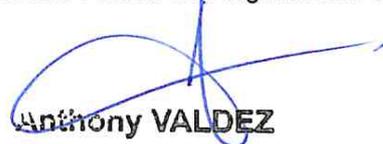
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-173

83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**  
**FINESS EG : 830100756**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **8 876,89 €** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

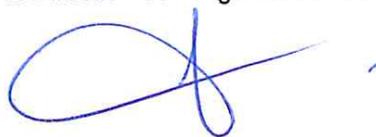
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-082

83 Centre Néphrologie LES FLEURS -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CENTRE NÉPHROLOGIQUE LES FLEURS**  
**FINESS EG : 830012688**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **51 868,66 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-110

83 Centre SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD & SSR

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS  
FINESS EG : 830100855**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à :

- **28 337,42 €** alloué au champ MCO-HAD,
- **92 276,56 €** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-182

83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté fixant le montant  
de la dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CENTRE SAINTE THERESE**  
**FINESS EG : 830101408**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **34 083,04 €** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-176

83 CERS de SAINT RAPHAEL - Arrêté fixant le montant  
de la dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CERS SAINT RAPHAEL**  
**FINESS EG : 830206397**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **38 826,12 €** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

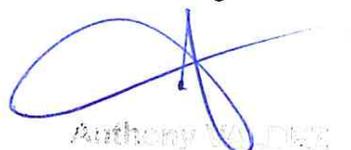
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



Anthony VADIER

# ARS PACA

R93-2020-05-11-076

83 Clinique CAP D'OR - Arrêté fixant le montant de la  
dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CLINIQUE DU CAP D'OR**  
**FINESS EG : 830100251**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **134 907,48 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

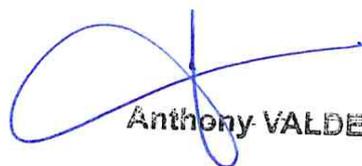
**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-077

83 Clinique Chirurgicale GOLFE SAINT TROPEZ -  
Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ  
MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ**  
**FINESS EG : 830100368**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **79 827,98 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-078

**83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD**

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CLINIQUE LES LAURIERS**  
**FINESS EG : 830100327**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **75 635,90 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

**11 MAI 2020**

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-177

83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CLINIQUE LES OLIVIERS**  
**FINESS EG : 830100335**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **26 942,40 €** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



**VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-079

83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**  
**FINESS EG : 830100418**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **52 287,98 €** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-088

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : CLINIQUE SAINT MICHEL**  
**FINESS EG : 830100459**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **165 892,10 €** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

**11 MAI 2020**

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-083

83 HAD CAP DOMICILE -Arrêté fixant le montant de la  
dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : HAD CAP DOMICILE**  
**FINESS EG : 830019600**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **30 055,68 €** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

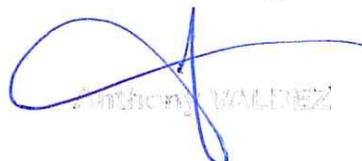
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-084

83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : HAD SANTÉ SOLIDARITE DU VAR**  
**FINESS EG : 830207114**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **143 512,06 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

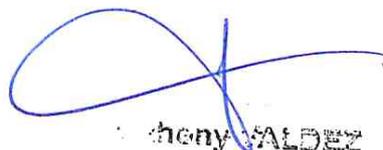
**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



Anthony ALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-085

83 HAD ST ANTOINE Arrêté fixant le montant de la  
dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : HAD SAINT ANTOINE**  
**FINESS EG : 830012498**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **18 856,65 €** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-095

83 HP Toulon SAINTE MARGUERITE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE MARGUERITE**  
**FINESS EG : 830100103**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **225 552,81 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-086

83 HP Toulon ST JEAN - Arrêté fixant le montant de la  
dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN  
FINESS EG : 830100434

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **310 246,06 €** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

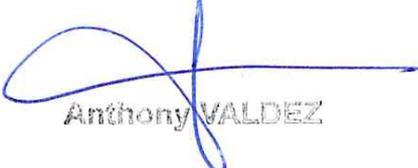
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-087

83 HP Toulon ST ROCH - Arrêté fixant le montant de la  
dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH**  
**FINESS EG : 830100475**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconstitution à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **84 914,27 €** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins

  
**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-05-11-183

83 Institut HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

**RAISON SOCIALE : INSTITUT HELIO-MARIN COTE D'AZUR**  
**FINESS EG : 830100624**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **102 259,28 €** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-05-11-178

83 INSTITUT MAR VIVO - Arrêté fixant le montant de la  
dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO  
FINESS EG : 830100764

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

**Considérant** au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **61 356,44 €** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

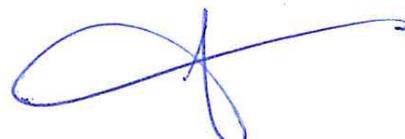
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



**Anthony VALDEZ**

DIRECCTE PACA

R93-2020-06-03-001

2020-06-03 Liste candidatures OS recevables bis PACA  
Scrutin TPE

*Liste candidatures OS recevables bis PACA Scrutin TPE*



Ministère du travail

La Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS  
LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES  
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE  
MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 20 mars 2020;

Vu l'acte de délégation de signature du 17 avril 2020 et publié au recueil des Actes administratifs R93-2020-04-17-001 donnant pouvoir M. Jean-François DALVAI pour signer les actes administratifs au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

### Article 1<sup>er</sup>

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) ;
- Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;

Ministère du travail

- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

**Article 2**

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 3 juin 2020

P/Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le chef du Pôle politiques du travail :



Jean-François DALVAI